

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Mars 2016



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} mars 2016	2
2.1.1. Ouvriers	2
2.1.2. Employés	3
2.1.3. Ouvriers et employés	4
2.2. Chiffres de l'indice du mois de février 2016	5
2.3. Agenda	6

2. Modifications salariales

2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} mars 2016

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.06a	Carrières de gravier et de sable (excepté les exploitations de sable blanc) (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand) Augmentation CCT. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016). Autres : Augmentation prime d'ancienneté. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016). Autres : Augmentation de la cotisation patronale dans les chèques-repas. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016). Autres : Augmentation des indemnités de sécurité d'existence. Rétroactif à partir de 01/09/2015 (Date d'introduction 01/03/2016).	Sal. précéd. x 1,005	(A)
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(S)
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(S)
118.11	Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fondoirs de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries de volaille, conserves de volaille Autres : Adaptation de la classification de fonctions avec salaires barémiques. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016). Autres : Conserves de viande: introduction barème (catégorie A) aux ouvriers engagés à partir du 01/01/2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande (ressortissant à la CP 118.11). Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016). Autres : Adaptation prime de froid conserves de viande. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016).		(S)
144.00	Commission paritaire de l'agriculture Autres : Introduction d'une indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour manquement technique). Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016). Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 5 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 25 jours sur la carte de l'agriculture. Période de référence du 01.01.2016 au 31.12.2016. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 25 jours sont atteints. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016).		
145.00	Commission paritaire pour les entreprises horticoles Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 10 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2016 au 31.12.2016. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016). Autres : Adaptation des indemnités de sécurité d'existence. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel. Pas pour CP 145.04. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016).		
145.01	Floriculture Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 10 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2016 au 31.12.2016. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016). Autres : Adaptation des indemnités de sécurité d'existence. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel. Pas pour CP 145.04. Rétroactif à partir de		

01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016).	
145.03 Pépinières	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 10 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2016 au 31.12.2016. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016).</p> <p>Autres : Adaptation des indemnités de sécurité d'existence. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel. Pas pour CP 145.04. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016).</p>
145.04 Implantation et entretien de parcs et jardins	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 10 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2016 au 31.12.2016. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016).</p> <p>Autres : Adaptation des indemnités de sécurité d'existence. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016).</p>
145.05 Fruiticulture	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 10 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2016 au 31.12.2016. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016).</p> <p>Autres : Adaptation des indemnités de sécurité d'existence. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel. Pas pour CP 145.04. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016).</p>
145.06 Culture maraîchère	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 10 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2016 au 31.12.2016. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016).</p> <p>Autres : Adaptation des indemnités de sécurité d'existence. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel. Pas pour CP 145.04. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016).</p>
145.07 Culture de champignons/truffes	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 10 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2016 au 31.12.2016. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016).</p> <p>Autres : Adaptation des indemnités de sécurité d'existence. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel. Pas pour CP 145.04. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016).</p>

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
216.00	<p>Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires</p> <p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 150 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.01.2015 jusqu'au 31.12.2015. Temps partiel au prorata. Paiement le 31.03.2016 au plus tard.</p> <p>Au niveau de l'entreprise un autre avantage au moins équivalent peut être prévu le 31.03.2012 au plus tard. Pas d'application pour les employés qui, en 2009-2010, ont déjà reçu un avantage récurrent équivalent. Pas d'application pour les étudiants et les employés occupés avec l'aide des pouvoirs publics (un programme spécifique de formation, d'insertion ou de reconversion professionnelle).</p>		

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
306.00	Commission paritaire des entreprises d'assurances Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 190 EUR pour tous les travailleurs dont le salaire dépasse le barème (voir 01.01.2012) d'au moins 16 EUR. Période de référence 01.01.2015 jusqu'au 31.12.2015. Paiement au plus tard le 31.03.2016. Pas d'application si, au niveau d'entreprise, une autre concrétisation du pouvoir d'achat est prévue.		
308.00	Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	al. précéd. x 1	(M)
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(M)
310.00	Commission paritaire pour les banques Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(S)
315.02	Sous-commission paritaire des compagnies aériennes Autres : Introduction d'une prime annuelle de 170 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein qui ont des prestations complètes au cours de la période de référence. Porata jours effectivement prestés et jours assimilés durant la période de référence. Période de référence du 01.01.2015 jusqu'au 31.12.2015. Temps partiel au prorata. PAS d'application si des augmentations et/ou autres avantages équivalents sont octroyés selon des modalités propres à l'entreprise avant le 30.06.2016 au niveau de l'entreprise. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016). Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 100 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 30.01.2015 jusqu'au 31.12.2015. Temps partiel au prorata. Au niveau de l'entreprise une autre concrétisation du pouvoir d'achat peut être prévue au plus tard le 30.06.2016. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016).		
320.00	Commission paritaire des pompes funèbres Augmentation CCT. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/03/2016).	Sal. précéd. x 1,005	(A)
322.00	Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité Autres : Nouvelle introduction prime pension de la CP 140.04: le bureau d'intérim paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 140.04 (l'assistance dans les aéroports) une prime de 0,49 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016.		
325.00	Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 210 EUR aux travailleurs occupés à temps plein. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.12.2015. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu par CCT d'entreprise. Rétroactif à partir de 31/12/2015 (Date d'introduction 01/03/2016).		
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité CCT garantie des droits. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice. Nouveaux statuts. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1 Sal. précéd. x 1	(S) (S)
336.00	Commission paritaire pour les professions libérales Autres : Octroi d'une prime brut unique de 42 EUR. Période de référence de 01.01.2016 au 31.03.2016. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de mars 2016. Pas d'application si des augmentations salariales effectives et/ou autre avantages équivalents sont octroyés en 2015-2016 (décision avant le 01.04.2016).		

Explication code

- (A) **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois de février 2016

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	101,65	124,42
Indice de santé	102,53	123,83
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,66	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

4 mars:

1) En général

Paieement de la 2^{ème} provision ONSS du 1^{er} trimestre 2016, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 mars:

Paieement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de février 2016. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.180 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} mars 2016.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com